



RÈGLEMENT NUMÉRO R-302-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-302 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QU' un règlement sur les animaux est en vigueur sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à la modification de certaines dispositions relatives au nombre de chiens et de chats permis par unité d'habitation;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné séance tenante.

EN CONSÉQUENCE le conseil de la Municipalité de Kiamika décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3 du Règlement 302 est modifié comme suit :

«ARTICLE 3 NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder plus de 6 animaux, dont un maximum de 3 chiens et de 3 chats, non prohibés par d'autres dispositions réglementaires, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Cette limite ne s'applique pas aux poissons.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une ferme, une fourrière, un vétérinaire, à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ou lorsqu'un nombre supérieur d'animaux est permis aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Article 3

L'article 3.1 du Règlement 302 est modifié comme suit :

«3.1 PERMIS SPÉCIAL POUR LA GARDE DE PLUS DE trois (3) chiens ou trois (3) chats.

La municipalité pourra accorder un permis spécial pour garder plus de trois (3) chien ou trois (3) chats, tout en respectant le nombre maximal d'animaux énoncés à l'article 3 soit six (6), lorsque les conditions qui suivent sont rencontrées:

Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes:

- 1° Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien ;
- 2° Le nombre et la description de chaque animal visé par la demande de permis spécial en plus de la description des animaux autorisés à l'article 3;
- 3° La confirmation que les animaux habitent l'unité d'occupation ou des dépendances qui répondent aux besoins physiologiques des animaux;
- 4° Le gardien devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande, au-delà du nombre autorisé à l'article 3, sont stériles.

3.1.1 L'inspecteur pourrait demander le dossier vétérinaire de chaque animal, le registre de reproduction et des naissances ou tout autre document requis

.

3.1.2 Le permis spécial pourra être refusé, retiré ou le nombre total d'animaux limité, si la municipalité constate que le gardien des animaux ne dispose pas des ressources nécessaires et n'est pas en mesure de se conformer aux exigences en lien avec les articles 28 et 30 du règlement R-121 concernant les nuisances.

3.1.3 Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois sans s'être conformé aux dispositions demandées.

3.1.4 Ce permis peut être révoqué en tout temps si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement. L'inspecteur peut lui demander de se conformer aux dispositions des présentes dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens. À défaut de s'y conformer, l'inspecteur pourra exiger que le gardien se départisse de tout animal excédentaire.

3.1.5 L'émission de ce permis ne relève d'aucune façon le gardien de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la licence, ou de toute autre disposition à un règlement de la municipalité.

Article 4

L'article 3.2 est ajouté :

3.2 Stérilisation

Tout chat âgé de 6 mois ou plus doit être stérilisé.

Nonobstant ce qui précède, tout chat est exempté de cette obligation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) S'il est gardé pour la reproduction et que le gardien détient le permis requis émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation (MAPAQ);
- b) Sur présentation d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour le chat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le chat doit être gardé sur la propriété du gardien.

Article 5

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sophie Gauthier
Secrétaire trésorière adjointe

Mélanie Grenier
Mairesse

Avis de motion : Le 15 septembre 2025 - Résolution n° : 2025-09-145
Présentation du projet de règlement : Le 15 septembre 2025 - Résolution n° : 2025-09-145
Adoption du règlement : Le 11 mai 2026- Résolution n° : 2026-05-80
Avis public d'entrée en vigueur : Le 8 juin 2026

Sophie Gauthier
Secrétaire trésorière adjointe

Mélanie Grenier
Mairesse